



Conseil national
de l'information statistique

COMITÉ DU LABEL
DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE

Montrouge, le 25 novembre 2021
N°2021_25919_DG75-L002

AVIS DE CONFORMITÉ

Enquête sur la durée du travail des conducteurs routiers par lecture des « chronotachygraphes »

Service producteur : Service des données et études statistiques, Commissariat général au développement durable (CGDD), ministère de la Transition écologique

Opportunité : avis favorable émis le 25 mars 2020 par la Commission « Entreprises et stratégies de marché »

Conformité : réunion du Comité du label du 13 octobre 2021 (commission « Entreprises »)

Commission	Entreprises
Type d'avis	Avis de Conformité
Label d'intérêt général et de qualité statistique	Oui
Caractère obligatoire	Non
Période de validité	2022-2025
Publication JO	OUI
Périodicité	Trimestrielle et annuelle

Descriptif de l'opération

L'objectif de l'enquête « chronotachygraphes » est de recueillir des données permettant de calculer de manière régulière et objective la durée du travail des conducteurs routiers de poids lourds et ses composantes, afin d'informer les partenaires sociaux de ses évolutions. Les données collectées sont définies légalement et enregistrées dans un dispositif technique obligatoire appliqué aux poids lourds et aux conducteurs. Le cadre juridique de la durée du travail des personnels roulants salariés des entreprises de transport routier de marchandises comprend des dispositions communautaires (règlement (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les temps de conduite, de pause et de repos dans le domaine des transports par route et la directive 2002/15/CE du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier) et des dispositions législatives et réglementaires nationales. Des dispositions spécifiques au transport routier sont prévues par plusieurs articles de la partie législative du code des transports qui assurent notamment la transposition de la directive 2002-15 précitée et par le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises.

~~~

**Le Comité du label de la statistique publique assortit son avis des recommandations ou observations suivantes :**

- Le Comité rappelle qu'il avait motivé son refus d'octroyer le caractère obligatoire à l'enquête par la nécessité de mettre en place au préalable une concertation avec les partenaires sociaux, et celle d'une révision des termes du contrat passé avec le prestataire, notamment en matière d'objectifs de réussite. Le Comité informe que lorsque ces deux demandes seront satisfaites, il sera disposé à répondre favorablement à une demande d'octroi de l'obligation.

- Le Comité demande au service d'instruire la question des obligations légales s'imposant à lui sur la nécessité d'informer le(s) salarié(s) de leur droit au regard de l'enquête. Il demande également d'évaluer si la circulaire du 16 octobre 2015 relative à la mise en œuvre des mesures de simplification en matière d'enquêtes statistiques pour les petites entreprises s'applique dans le cas présent. Le Comité demande à être informé des conclusions auxquelles le service sera parvenu.
- Le Comité demande au service de justifier la nécessité d'une collecte trimestrielle des données, soit en démontrant leur apport à la qualité des données, soit par une valorisation effective de ces données collectées trimestriellement. Sinon, il invite le service à un allègement de la charge d'enquête en passant à une seule interrogation annuelle.
- Il a semblé au Comité que les changements du contexte dans lequel s'inscrit l'enquête étaient de nature à favoriser la mise en place d'une réflexion sur une refonte de cette dernière selon deux axes :
  - revisiter ou reprioriser les objectifs en étendant par exemple son champ aux conducteurs opérant dans le cadre du compte propre ou aux intérimaires,
  - bénéficier des différentes opportunités permettant d'alléger, de sécuriser, de fiabiliser ou d'améliorer le processus de collecte d'information :
    - Intégration dans Coltrane,
    - Mobilisation du répertoire statistique des véhicules routiers en lien avec l'enquête TRM pour constituer la base de sondage « plus fraîche »,
    - tirage coordonné des enquêtes via Sirius,
    - calcul du nombre de conducteurs cibles à interroger par établissements (selon leurs tailles)
    - chronotachygraphes intelligents,
    - recourir aux données N-1 pour corriger la non-réponse.
- Le Comité invite le service à revoir les termes du contrat avec le prestataire sur la gestion des taux de réponse pour le renouvellement en 2023. Il s'agira de limiter les biais de sélection liés à une moindre relance des entreprises non répondantes dès lors que le taux de réponse stipulé dans le contrat est atteint.
- Le Comité a pris note de la réponse du service qui a mis à son programme de travail 2022 la promotion des résultats de l'enquête et l'élargissement de leur diffusion via la préparation, la documentation et la mise à disposition des chercheurs de fichiers de données individuelles, y compris concernant les éditions précédentes.

Le Comité du label émet un avis de conformité à l'Enquête sur la durée du travail des conducteurs routiers par lecture des « chronotachygraphes » et, par délégation du Président du Cnis, lui attribue le label d'intérêt général et de qualité statistique. Cet avis est valide pour les collectes de 2022 à 2025.

La présidente du comité du label de la  
statistique publique

Signé : Nicole ROTH